

séquence, de vouloir bien adresser toutes ins-
les Procureurs de la République près les Par-
ils tiennent MM. les Ingénieurs en chef des
més en cette matière.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*
Signé : MARTINAUD-DÉPLAT

on.
r
et des Grâces,
AULNAIS

reurs généraux ;
uts et Substituts généraux ;
reurs de la République et leurs Substi-
— Départements d'Outre-Mer)

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

**DIRECTION
de l'Éducation Surveillée**

52-12
18-3-1952

**Ordonnance du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante
Classement des affaires
Contrôle des institutions privées**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
à MM. les Procureurs Généraux.

La mise en application, à dater du 1^{er} octobre 1951, de la loi du 24 mai 1951 portant modification de l'Ordonnance du 2 février 1945 et, en particulier, de celles de ses dispositions relatives à l'institution du tribunal départemental pour enfants, ne paraît pas avoir donné lieu, jusqu'ici, à des difficultés sérieuses.

Quelques hésitations se sont cependant manifestées sur le point de savoir quel est le parquet compétent d'une part, pour prendre une décision de classement sans suite dans les affaires de mineurs, d'autre part pour participer au contrôle judiciaire des institutions privées, tel qu'il est prévu par les articles 29 et 30 du décret du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants.

Le Procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants tient de la loi une compétence de principe pour la poursuite des crimes et délits imputables aux mineurs de 18 ans, à laquelle il n'est dérogé que très exceptionnellement, et d'une manière toute provisoire, par l'article 7 de l'Ordonnance du 2 février 1945.

On doit en conclure qu'un parquet autre que celui du siège du tribunal pour enfants n'a pas qualité pour prendre une décision de classement à l'égard d'un mineur, sans qu'il y ait à faire de discrimination suivant que la plainte ou le procès-verbal concerne un mineur seul, ou à la fois un mineur et un ou plusieurs majeurs.

La compétence ainsi reconnue au Procureur de la République du siège du tribunal départemental pour enfants se justifie d'autant plus qu'un magistrat de son parquet est légalement spécialisé dans les affaires de mineurs. J'ajoute au surplus que l'établissement de la statistique criminelle annuelle s'accommoderait mal de toute autre pratique, les cadres statistiques de la délinquance juvénile comportant une rubrique spéciale pour les classements.

On pourrait songer à donner une solution parallèle à la difficulté posée, depuis le 1^{er} octobre 1951, par l'application des dispositions des articles 29 et 30 du décret du 16 avril 1946. J'estime pourtant qu'en cette matière un cumul des compétences des autorités chargées du contrôle des institutions privées ne présenterait, en pratique, que des avantages.

Il appartiendra en conséquence tant au Procureur de la République du tribunal du siège du tribunal pour enfants qu'au Procureur de la République du tribunal qui a, dans son ressort, une ou plusieurs des institutions visées par le décret du 16 avril 1946, d'exercer le contrôle réglementaire, et de vous rendre compte, chacun de son côté, de leurs diligences.

Par délégation.

Le Directeur de l'Éducation Surveillée,

Signé : J. SIMÉON

Destinataires : *MM. les Procureurs Généraux ;
les Procureurs de la République ;
les Conseillers Délégués à la Protection de l'Enfance ;
les Juges des Enfants.*
(Métropole — Départements d'Outre-Mer)